



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE IX
PERSONNEL ET ADMINISTRATION

TAXE REGIONALE

La Région de Bruxelles-Capitale a instauré en 1992 une taxe régionale qui a pour objectif de financer les services d'incendie, d'aide médicale urgente ("le 100"), de voirie, de ramassage et de traitement des ordures ménagères.

Le paiement de cette redevance par les fonctionnaires et agents statutaires a donné lieu à une certaine confusion.

Il est porté à la connaissance du personnel que l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités prévoit expressément que "aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale".

Cette taxe régionale étant destinée à financer des services d'utilité générale, les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ne peuvent se prévaloir de leur Statut pour réclamer une exonération de cette taxe qui doit être acquittée.